

CONSEIL NATIONAL

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance du 10 au 11 avril 2025

24.078 Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Adaptation des rentes de survivants)

Conséquences financières de la proposition globale pour un contre-projet indirect à l'initiative du Centre « Oui à des rentes AVS équitables »

1. Contenu de la proposition globale

En vue de la séance du 10 avril 2025, le concept suivant a été déposé en tant que contre-projet indirect à l'initiative du Centre « Oui à des rentes AVS équitables » :

- *Augmentation du plafonnement des rentes pour les couples de 150 % à 175 %;*
- *Réduction des rentes de veuvage conformément à la proposition du Conseil fédéral dans le projet 24.078 « Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Adaptation des rentes de survivants) », mais limitation aux veuves et aux veufs;*
- *Suppression du supplément pour les veuves et les veufs;*
- *Suppression des rentes pour enfants de l'AVS sans augmentation simultanée des prestations complémentaires pour les parents ayant des obligations d'entretien.*

Les conséquences financières sur les dépenses de l'AVS des autres différentes propositions demandées sont présentées dans le rapport « Conséquences financières des diverses propositions déposées en vue du débat à la CSSS-N ».

2. Aperçu des conséquences financières des différentes modifications

Le tableau suivant résume les conséquences des différentes modifications demandées par la proposition de contre-projet indirect à l'initiative du Centre « Oui à des rentes AVS équitables » sur les dépenses de l'AVS.

Dans le cadre de la présente contribution, l'entrée en vigueur de la révision est fixée à 2030. Dans le rapport « Conséquences financières des diverses propositions déposées en vue du débat à la CSSS-N », les conséquences des propositions sont présentées comme des modifications du projet 24.078 du Conseil fédéral, visant une entrée en vigueur en 2026. Les conséquences financières estimées ne sont donc pas les mêmes.

Le tableau révèle que la proposition engendre des coûts élevés au début. Ceux-ci sont toutefois en partie compensés par la suppression du supplément de veuvage et des rentes pour enfants dans l'AVS pour les futures rentes. Comme la plupart des rentes en cours seront maintenues, les économies attendues se réaliseront à long terme. La nouvelle réglementation des rentes de survivants aura également un effet progressif. À plus long terme, les coûts diminueront, car les dépenses et économies supplémentaires résultant de la suppression du supplément de veuvage et des rentes pour enfants dans l'AVS et de la réforme des rentes de survivants s'équilibreront.

Tableau des conséquences financières de la proposition globale (voir ch. 1)

Année	Plafonnement	Supplément de veuvage	Rentes de survivants			Rentes pour enfants	Variation des dépenses
	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Dépenses	Total des mesures
	1)	2)	3)	4)	5)	6)	
2030	2801	-127	-35	0	24	-68	2595
2031	2909	-300	-117	0	65	-121	2436
2032	2928	-419	-199	-99	85	-157	2139
2033	3031	-589	-286	-105	85	-189	1947
2034	3040	-700	-360	-110	80	-210	1740
2035	3140	-870	-450	-120	80	-230	1550

Situation: décompte définitif 2023

Montants en millions de francs constants de l'année 2023 (évolution en volume, sans l'effet d'inflation, également qualifiée de « réelle »). Les perspectives au-delà de dix ans sont soumises à une incertitude croissante et peuvent dès lors faire l'objet de révisions conséquentes.

Explications :

- 1) Augmentation du plafonnement des rentes pour les couples mariés de 150 % à 175 % à partir de 2030
- 2) Suppression du supplément de veuvage
- 3) Limitation du droit aux personnes veuves ayant des enfants de moins de 25 ans
- 4) Dispositions transitoires
- 5) Rente de veuvage transitoire d'une durée de 2 ans pour les personnes veuves ayant des enfants de plus de 25 ans
- 6) Les nouvelles rentes pour enfants de l'AVS sont supprimées. Les rentes pour enfants de l'AI sont maintenues.